

Arrêt

n° 351 823 du 20 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2026.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké/banjoun et vous êtes née le 31 août 1968 à Yaoundé, dans la région du Centre au Cameroun.

À l'âge de six ans, vous allez vivre à Loum. Vous avez une amie très proche, [M.], avec qui vous jouez avec un pénis artificiel.

À l'âge de dix-sept/dix-huit ans, vous retournez à Yaoundé. Vous donnez naissance à deux enfants, issus de vos relations avec deux hommes différents.

Vous déménagez ensuite à Douala et vous vous mariez. Vous avez un troisième enfant. Vous retrouvez votre ancienne copine [M.] qui vit en Suisse et vous commencez une relation amoureuse.

Le 8 mars 2022, la femme de ménage vous surprend en train de vous « amouracher » et crie au scandale. Tout le quartier arrive pour vous battre, mais vous parvenez à fuir et à vous réfugier chez la famille de [M.]. Votre mari, chef de quartier, parvient à vous faire quitter le pays pour rejoindre votre fille et votre fils en Belgique.

Vous quittez donc le Cameroun le 16 août 2022 et vous arrivez en Belgique par avion avec un visa le même jour.

Une fois votre visa expiré, votre mari vous dit que la situation au pays est toujours compliquée. Vous décidez ainsi, le 29 septembre 2022, de demander la protection des autorités belges.

Vous gardez toujours des contacts avec votre mari qui vient en Belgique pour une assise familiale pendant laquelle il découvre que votre fils [Mi.] ainsi que votre fille [B.] sont homosexuels. Vous restez toujours ensemble et malgré qu'il soit toujours au Cameroun, vous vous parlez tous les jours.

Vous prenez contact avec [J.], une ancienne cliente de votre salon de coiffure, qui vit en Italie et vous entamez une relation amoureuse qui est encore en cours.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général au réfugié et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre la mort et la prison qui vous seraient infligées par la justice camerounaise et la justice populaire à cause de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2025, ci-après NEP1, p.7).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit de s'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce, pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations contradictoires, peu circonstanciées et invraisemblables jettent le discrédit sur la crédibilité de la découverte de votre orientation sexuelle. Lors de votre premier entretien au CGRA, invitée à raconter la façon dont vous vous découvrez attirée par les femmes, vous racontez que de l'âge de six ans à l'âge de seize ans vous et votre voisine [M.] jouiez et vous caressiez avec un faux pénis sans toutefois montrer la moindre réflexion à ce sujet (NEP1 p.9 et 10). Vous dites que pour vous, ce n'était qu'un jeu de petites filles et que vous comprenez réellement être attirée par les femmes quand [M.] revient au pays en 2004, et ce, après avoir eu trois enfants avec trois hommes différents (Ibidem). Exhortée alors à expliquer ce qu'il en est de votre attirance pour les femmes pendant ces vingt ans, vous changez de version et vous dites que vous avez toujours été attirée par les femmes, mais que tout simplement, vous aviez peur d'aborder le sujet avec elles ou de les approcher (NEP1 p.10, Notes de l'entretien personnel du 4 août 2025, ci-après NEP2, p.4). Vous changez encore de version quand, pendant votre deuxième entretien au CGRA, on vous repose la question et vous dites que c'est à l'âge de vingt ans que vous comprenez être attirée par les femmes parce que vous vous rappelez des jeux que vous faisiez avec [M.] (NEP2, p.3). Or, il semblerait que ce souvenir vous ait marquée au point d'être presque le seul que vous ayez gardé de ces dix ans passés avec [M.] avant son départ (Ibidem ; NEP2 p.6). Questionnée concernant votre ressenti lors de cette découverte, malgré que vous dites savoir que l'homosexualité n'est pas acceptée par la société et est interdite par la loi, vous ne montrez aucun questionnement ni inquiétude (NEP1 p.10 et 11 ; NEP2 p.4). Il importe également de relever que vous dites avoir appris de l'orientation sexuelle de votre fils [Mi. S. N. (SP : [...])], reconnu réfugié pour son orientation sexuelle en Belgique, une fois arrivée ici ; or il ressort de ses déclarations à lui que non seulement vous étiez au courant, mais également que c'était difficile pour vous d'accepter son homosexualité

et que vous faisiez des prières avec lui pour qu'il puisse « guérir » (Cfr. Dossier 16/14871 - Notes de l'entretien personnel du 8 mars 2017 p.6 et 7). Ce manque de réflexion et ces contradictions relatifs à votre positionnement concernant votre propre orientation sexuelle et celle de votre fils affectent fondamentalement la crédibilité de votre bisexualité.

- Les deux relations amoureuses que vous auriez eues avec [M.] et [J.] ne sont pas établies, car vos propos manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Notamment, invitée plusieurs fois à parler de [M.] et de votre relation, vos déclarations sont répétitives et très génériques. Bien que vous disiez avoir continué à penser à elle la plupart de votre vie (NEP1 p. 10 et 11 ; NEP 2 p. 3-6), vous ne livrez que quelques bribes d'informations sur elle et votre relation, commencée à l'âge de six ans et d'une durée de plusieurs années dans un pays particulièrement homophobe comme le Cameroun. Quant à [J.] et à votre relation qui dure depuis 2019, vous vous contentez de raconter comment vous l'avez connue sans toutefois livrer le moindre détail personnel sur elle (NEP1 p.8 ; NEP2 p.9-11). Soulignons également qu'une contradiction majeure est apparue entre vos déclarations et le témoignage de [J.] que vous avez remis pour soutenir vos dires. Vous racontez ainsi l'avoir connue au Cameroun dans votre salon de coiffure, mais ne lui avoir avoué votre orientation sexuelle que quand vous allez la voir en Italie en 2019, car au Cameroun, elle était juste une cliente et vous vous êtes perdues de vue depuis son départ (NEP1 p.9 ; NEP2 p.9 et 10) ; alors qu'elle raconte avoir eu une relation intime avec vous avant sa fuite du Cameroun et vous avoir retrouvée quelques années plus tard lorsqu'elle était en Italie (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°4).

- Votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Cameroun, à savoir que vous auriez été découverte avec [M.] et agressée par les voisins, ne peut pas emporter la conviction du Commissariat général. D'autant plus que le contexte dans lequel vous auriez rencontré ces problèmes ne peut pas être établi. En effet, bien que vous disiez que vous étiez au courant des problèmes que votre fille [B. J. A. (SP : [...])], reconnue réfugiée en Belgique pour son orientation sexuelle, avait eu au Cameroun et que ça ne vous a pas choquée (NEP1 p.8 ; NEP2 p.7), il ressort de ses déclarations à elle (Cfr. Dossier 19/20434 - Notes de l'entretien personnel du 8 mars 2017 p.21 et 22) que lorsque vous découvrez qu'elle est en couple avec une femme, vous ne lui adressez plus la parole pendant quelques jours, vous empêchez ses enfants de l'approcher et vous demandez ce que vous avez mal fait dans l'éducation de vos enfants. Il ressort de ces mêmes déclarations que votre famille ne vous adressait plus la parole et que vous avez été destituée du poste de présidente de l'association dont vous faisiez partie déjà à ce moment-là. Dès lors, le CGRA ne peut nullement croire que, malgré les problèmes rencontrés par vos deux enfants en raison de leur orientation sexuelle, vous ayez pris le risque d'être découverte en plein ébats amoureux avec [M.] par la femme de ménage.

Pour prouver vos dires, vous remettez :

- Votre passeport et une copie de votre acte de mariage (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°1 et 2) qui attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre état civil, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA ;
- Concernant la copie d'un avis de recherche selon lequel vous êtes accusée de « lesbianisme à l'homosexualité féminine » et la copie d'une convocation (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°3), le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents ne sont produits qu'en photocopie, ce qui rend toute authentification impossible. De plus, il ressort des informations objectives dont nous disposons que la fraude documentaire au Cameroun est très importante (COI Focus « Corruption et fraude documentaire » – farde « informations sur le pays d'origine »). Ces constats sont de nature à limiter de manière considérable la force probante à accorder à de tels documents.
- Une lettre de témoignage et des photos (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°4 et 5). Le Commissariat général relève, d'une part que leur caractère privé limite fortement le crédit qu'il peut leur être accordé et, d'autre part, qu'ils n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision du Commissariat général qui, d'ailleurs, demeure dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles les photos ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous ;
- Les tickets de train et d'avion, les contrats de travail et les attestations des formations (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°6, 7 et 8) ne permettent pas de renverser le sens de l'analyse faite par le CGRA ;
- Les documents relatifs à l'association dont vous étiez présidente au Cameroun et la déclaration sur l'honneur de vos propriétés au Cameroun (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°9 et 10) attestent de votre participation au milieu associatif et de vos biens, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA ;
- L'attestation de la psychologue [R. V.] et la preuve d'un rendez-vous avec la psychologue [S. S.] (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°11) se limitent à prouver que vous avez un suivi psychologique, sans plus. Ces documents ne contiennent notamment pas d'éléments qui permettent d'expliquer les

insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Dès lors, ces documents ne vous permettent donc pas de prétendre à eux seuls à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant à son orientation sexuelle, ses relations alléguées et les faits de persécution invoqués.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de « l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 »¹. Elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, car sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »².

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

¹ Requête, p. 3

² Requête, p. 10

3.3. En conclusion, elle demande « la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître [à la requérante] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens »³.

3.4. La partie requérante inventorie comme suit les sources qu'elle cite dans sa requête :

« - Rapport au Roi [...] »

-CEDOCA, « COI Focus - Cameroun - L'homosexualité », 28 juillet 2021, [...] »

-HRW, « Cameroun : Des détenus torturés », [...] »

3.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 4 décembre 2025, à laquelle elle annexe une attestation de suivi psychologique du 30 novembre 2025.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁴ et le Règlement dit « Procédure »⁵ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁶. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁷ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁸, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1 Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79, intitulé « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁹, telles qu'elles sont transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42, intitulé « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

³ Requête, p. 17

⁴ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁵ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁶ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁷ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁸ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁹ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹⁰.

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹¹.

- Les atteintes graves précitées sont

« a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹².

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son § 3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 11 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

5. L'appréciation du Conseil

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹¹ Règlement Qualification, article 3, point 6)

¹² Règlement Qualification, article 15

5.1. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle de la requérante et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de celle-ci.

5.2. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit, ne sont pas pertinents, soit, ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit encore, reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels de la requérante et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

5.3. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, son vécu au Cameroun, son ressenti personnel, ses différentes relations au Cameroun, ainsi que concernant les relations qu'elle a entretenues ou entretient en Belgique, sont suffisamment précises, consistantes et empreintes d'un réel sentiment de vécu. Ainsi, à la lumière des questions posées lors des deux entretiens personnels, elles se révèlent, de manière générale, convaincantes.

5.4. En outre, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations citées dans la requête au sujet de la situation de la communauté LGBT+ prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des personnes appartenant à cette communauté, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises (dans le même sens, CCE, arrêts n° 263 720 du 16 novembre 2021, 281 201 du 30 novembre 2022 et plus récemment 350 566 du 16 juillet 2026). Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région du Cameroun pour pouvoir échapper à ses persécuteurs. Il ne saurait donc être question de protection des autorités ou d'alternative de protection à l'intérieur du pays au sens des articles 7 et 8 du Règlement Qualification.

5.5. Dès lors, le Conseil estime que les déclarations de la requérante prises dans leur ensemble concernant son orientation sexuelle ainsi que les observations consignées dans l'attestation du 30 novembre 2025 qu'elle produit dans sa note complémentaire¹³ à l'appui de sa demande de protection internationale établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.6. Le Conseil rappelle encore que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. (dans le même sens, voir le considérant 27 du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil européen du 14 mai 2024).

5.7. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile de la requérante, le Conseil estime qu'en l'espèce, une évaluation globale de l'ensemble des éléments précités, à l'aune des informations communiquées par les parties faisant état d'un contexte national persistant de répression étendue à l'égard de la communauté LGBT+, suffit à fonder un risque sérieux de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour au Cameroun.

5.8. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à l'orientation sexuelle qu'elle allègue et au bienfondé de ses craintes de ce fait, à l'appui de sa demande de protection internationale.

¹³ Pièce 5 du dossier administratif

5.9. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas aboutir à une reconnaissance plus étendue.

5.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Cameroun.

5.12. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS